



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral N°32-2023-08-01-00003
portant renouvellement de l'enregistrement d'une installation de stockage
de déchets inertes exploitée par le syndicat mixte TRIGONE
sur le territoire de la commune de Mirande**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** le SDAGE Adour-Garonne adopté le 10 mars 2022 ;
- Vu** le plan national de prévention des déchets 2021-2027 ;
- Vu** le plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Occitanie approuvé le 14 novembre 2019 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2014 autorisant le Syndicat Mixte Trigone à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Mazérettes » sur le territoire de la commune de Mirande ;
- Vu** la demande d'enregistrement transmise le 27 février 2023 par le syndicat mixte TRIGONE, complétée le 2 mars 2023, relative à la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Mirande ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé dont aucun aménagement n'est sollicité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-03-14-0004 du 14 mars 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 12 juin 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux de Mirande, Idrac-Respaillès et Saint-Médard, respectivement datées des 13 avril 2023, 26 mai 2023 et 16 mai 2023 ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées du 10 juillet 2023 et le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement ;
- Vu** le courrier du 13 juillet 2023 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté préfectoral et du délai dont il dispose pour émettre d'éventuelles observations ;
- Vu** l'absence d'observation formulée par l'exploitant dans le délai imparti de quinze jours ;
- Considérant** que le dossier d'enregistrement déposé par le syndicat mixte TRIGONE est conforme aux dispositions des articles R. 512-46-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant que le syndicat mixte TRIGONE n'a sollicité aucun aménagement ou dérogation aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 12 décembre 2014 susvisé ;

Considérant que les conditions d'exploitation du site, présentées dans le dossier de demande d'enregistrement, sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen du dossier de demande d'enregistrement au regard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant l'absence d'observations du public lors de la consultation qui s'est déroulée du 17 avril au 16 mai 2023 inclus, en mairie de Mirande et sur le site internet de la préfecture du Gers ;

Après communication au syndicat mixte TRIGONE du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du syndicat mixte TRIGONE, dont le siège social est situé Rue Jacqueline Auriol, ZI de Lamothe – 32000 Auch, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 février 2023 et complétée le 2 mars 2023, sont enregistrées pour une durée de 20 ans à compter du 1er janvier 2023.

Ces installations sont localisées Chemin de Mazerettes – 32300 Mirande. Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. ACTES ADMINISTRATIFS ABROGES

L'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2014 autorisant le syndicat mixte TRIGONE à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Mazérettes » sur le territoire de la commune de Mirande est abrogé. Ses dispositions sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes.	Capacité annuelle maximale : 5000 t/an Capacité totale : 75 700 tonnes	E

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux suivants :

Commune	Parcelle	Section
Mirande	240	G
Mirande	241	G

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 février 2023 et complétée le 2 mars 2023.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES

ARTICLE 1.4.1. DÉCHETS ADMIS

Les déchets admis dans l'ISDI sont exclusivement ceux mentionnés dans la liste suivante :

Code déchet	Description	Restrictions
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

CHAPITRE 1.5. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.5.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant les dispositions des articles R. 512-46-24 bis à R. 512-46-29 du code de l'environnement, pour un usage qui sera déterminé conformément à l'article R. 512-46-26.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- 1 - une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Mirande et peut y être consultée ;
- 2 - un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Mirande pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3 - une copie de l'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Berdoues, Saint-Martin, Saint-Médard et Idrac-Respaillès qui ont été consultés en application de l'article R. 512-46-11 ;
- 4 - l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 2.3. - NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au syndicat mixte TRIGONE sis Rue Jacqueline Auriol, ZI de Lamothe – 32000 Auch.

ARTICLE 2.4. - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), Monsieur le Sous-préfet de Mirande et Monsieur le Maire de Mirande sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auch, le **01 AOUT 2023**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers


Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.